

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

VISAS : LEGISLATION

- MINISTERE DE L'INTERIEUR
- MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME
- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

D E C R E T N° 86.177

Portant classement d'une parcelle du
Domaine Privé de l'Etat dans le Domaine
Public Maritime constituant la zone
portuaire de NOUAKCHOTT.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL
CHEF DE L'ETAT

SUR le Rapport du Ministre de l'Equipement et du Ministre de
l'Economie et des Finances ;

VU la Charte Constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National
du 9 Février 1985 ;

VU l'Ordonnance n° 84.261 du 12 Décembre 1984, portant nomination
du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de
l'Etat ;

VU le Décret n° 157.84 du 29 Décembre 1984 portant règlement orga-
nique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le Décret n° 73.86 du 10 AOUT 1986 portant nomination de cer-
tains membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 73.86 du 31 Août 1986 portant nomination de cer-
tains membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 25.86 du 5 Mars 1986 fixant les attributions du
Ministre de l'Economie et des Finances ;

VU le Décret n° 120.82/PS du 3 Décembre 1982 fixant les attribu-
tions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

VU le Décret n° 43.86 du 28 Mai 1986 fixant les attributions du
Ministre de l'Intérieur ;

- VU le Décret n° 72.86 du 31 Juillet 1986 fixant les attributions du Ministre de l'Équipement ;
- VU le Décret du 29 Septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique ;
- VU l'Arrêté du 24 Novembre 1928 réglant les conditions d'application du Décret du 29 Septembre 1928 sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique ;
- VU l'Ordonnance n° 83.127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale ;
- VU le Décret n° 84.009 du 19 Janvier 1984 portant application de l'Ordonnance n° 83.127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale ;
- VU le Décret n° 64.081 du 12 Mai 1964 portant approbation du règlement d'Urbanisme de NOUAKCHOTT ;
- VU le Décret n° 71.348 du 30 Décembre 1971, modifiant le décret n° 68.232 créant un Etablissement Public pour la gestion des installations portuaires de NOUAKCHOTT ;
- VU la loi n° 78.043 du 28 Février 1978 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes et ses textes modificatifs ;
- VU le Décret n° 78.141 du 19 Mai 1978 fixant les limites du District de NOUAKCHOTT ;
- VU le Plan n° 077-09/86/DHU fixant les limites du domaine public maritime de la zone portuaire de NOUAKCHOTT à l'échelle 1/10.000
- le CONSEIL des MINISTRES ENTENDU LE 22 OCTOBRE 1986.

II) E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé dans la zone portuaire de NOUAKCHOTT la partie du domaine privé de l'Etat d'une superficie de 867 ha délimités par les 2 polygones ABCDEFGH et IJKL définis au plan ci-joint à l'échelle 1/10.000°).

- Droite AB de 220,30 mètres joignant :
- le Point A de coordonnées géographiques :
- . Latitude : 18° 02' 05" 617
 - . Longitude : 16° 01' 35" 236
- Au point B de coordonnées géographiques :
- . Latitude : 18° 02' 15" 701
 - . Longitude : 16° 01' 25" 756
- Droite BC de 256,59 mètres joignant :
- le point B défini ci-dessus.

Au point C de coordonnées géographiques :

. Latitude : 18° 02' 07" 378

. Longitude : 16° 01' 25" 663

- Droite CD de 59,30 mètres joignant :
le Point C défini ci-dessus

Au point D de coordonnées géographiques :

. Latitude : 18° 02' 08" 420

. Longitude : 16° 01' 23" 365

- Droite DE de 4.800 mètres joignant :
le Point D défini ci-dessus

Au point E de coordonnées géographiques :

. Latitude : 17° 59' 27" 815

. Longitude : 16° 01' 19" 640

- Droite EF de 940 mètres joignant
le Point E défini ci-dessus

Au point F de coordonnées géographiques :

. Latitude : 17° 59' 27" 257

. Longitude : 16° 00' 47" 686

- Droite FG de 5.000 mètres joignant
le Point F défini ci-dessus

Au point G de coordonnées géographiques :

. Latitude : 17° 56' 44" 596

. Longitude : 16° 00' 50" 787

- Droite GH de 1.300 mètres joignant
le Point G défini ci-dessus

Au Point H de coordonnées géographiques

. Latitude : 17° 56' 45" 598

. Longitude : 16° 01' 34" 974

SECONDE POLYGONE

- Droite IJ de 900 mètres joignant :
le Point I de coordonnées Géographiques

. Latitude : 17° 59' 57" 069

. Longitude : 16° 01' 17" 723

Au point J de coordonnées géographiques

. Latitude : 17° 59' 57" 534

. Longitude : 16° 00' 47" 126

...../.....

- Droite JK de 360 mètres joignant :
le Point J défini ci-dessus
Au point K de coordonnées géographiques :
 - . Latitude : 17° 59' 29" 555
 - . Longitude : 16° 00' 47" 663

- Droite KL de 900 mètres joignant
le Point K défini ci-dessus
Au point L de coordonnées géographiques
 - . Latitude : 17° 59' 29" 091
 - . Longitude : 16° 01' 18" 256

- Droite LI de 8.600 mètres joignant
le Point L ci-dessus défini
Au point I défini ci-dessus

ARTICLE 2 : La zone portuaire de NOUAKCHOTT comprend :

1°) la partie du domaine public maritime constituée par la zone comprise entre le rivage et la droite A H du polygone ABCDEFGH ;

2°) la partie du domaine privée de l'Etat définie à l'Article premier ci-dessus.

Toute autorisation d'occupation dans cette zone devra recueillir au préalable l'avis consultatif des Etablissements Publics existants ou qui viendraient à être créés et chacun en ce qui le concerne pour le domaine qui lui sera attribué par Arrêtés conjoints du Ministre de l'Equipement et du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et ce conformément aux prescriptions des Cahiers de Charge prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Sous réserve de la préservation des droits des tiers, les titres fonciers n° 601 et 602 appartenant à la SCCOGEM seront annulés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions du décret n° 67.009 du 9 Janvier 1967 portant approbation de la cession par la République Islamique de MAURITANIE à la Société d'Equipement de MAURITANIE de deux terrains sis à NOUAKCHOTT et formant la zone industrielle du Wharf sont abrogées sous réserve des dispositions de l'Article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le Ministre de l'Equipement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Pêches

et de l'Economie Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel .

NOUAKCHOTT, le 22 Octobre 1986

Colonel MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
P. C. C. C.
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
BARO ABDOULAYE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

MOHAMED SALEM OULD LEKHAL
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Le Lieutenant Colonel
BRAHIM OULD ALIOUNE N'DIAYE
LE MINISTRE DES PECHEES ET DE
L'ECONOMIE MARITIME

Et Colonel DJEBRIL OULE ABDALLAH

SIDI OULD CHEIKH ABDALLAH

Ampliations :

- PG.....4
- TM.....16
- District.3
- Régions 13
- Archives.2